

Association Monnaie Locale Citoyenne de l'Eure Centre – MLC-EC

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Association Monnaie locale citoyenne de l'Eure Centre. Elle pourra être désignée par le sigle : MLC-EC

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet :

L'animation de la monnaie locale AGNEL sur le territoire du Centre de l'Eure en lien étroit avec l'association AGNEL (association « mère ») qui émet cette monnaie locale complémentaire et la gère avec d'autres associations locales sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. L'association MLC-EC adhère à l'association AGNEL.

Elle s'inscrit dans le mouvement des Territoires en transition, des monnaies locales complémentaires et de l'Economie Sociale et Solidaire.

Elle a pour finalité à travers son réseau de consommateurs, professionnels et partenaires de favoriser le développement d'une économie plus respectueuse de l'humain et de l'environnement : circuits courts, relocalisation de la production, création d'emplois non délocalisables, prise en compte des conséquences environnementales de l'activité économique.

Elle contribue au financement d'activités économiques alternatives à travers son fonds de nantissement qui garantit les AGNELS en circulation.

ARTICLE 4 – Sièg

Le siège de l'association est établi 4bis rue de l'Argonne, 27000 Evreux, au domicile de Fabienne CARTEL et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du collectif d'administration.

ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres qui souhaitent utiliser la monnaie AGNEL, s'acquittent de leur cotisation annuelle et respectent la charte de l'AGNEL ainsi que les statuts de la MLC-EC.

6-1 - Les membres consommateurs.

Font partie de cette catégorie, les adhérents qui utilisent l'AGNEL pour régler leurs achats de biens et prestations.

6-2 - Les membres professionnels

Font partie de cette catégorie, les professionnels, personnes physiques ou personnes morales, qui ont une activité économique compatible avec la charte de l'AGNEL, qui en font la demande et reçoivent l'agrément de l'association MLC-EC.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter.

6-3 – Les membres partenaires

Font partie de cette catégorie, les associations et toutes entités qui soutiennent l'action de l'association.

Le CTCE (Collectif de transition citoyenne de l'Eure) – Alternatiba est membre partenaire de droit.

ARTICLE 7 - Admission - Radiation des membres

Le collectif d'administration est souverain dans ses décisions d'agrément et de radiation.

7-1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées à l'article 6 - «Membres» des statuts.

Les membres professionnels doivent être préalablement agréés par le collectif d'administration, dans le respect des principes définis par l'association AGNEL et par l'association locale MLC-EC.

Les membres partenaires sont admis après accord préalable du collectif d'administration.

7-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par le décès pour les personnes physiques
- par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- par la radiation prononcée pour tout comportement contraire aux valeurs de l'association ou perturbant son bon fonctionnement, le membre ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant le collectif d'administration. La radiation ne peut pas faire l'objet de recours au sein de l'association.
- par le non-paiement de la cotisation annuelle.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - Cotisations - Ressources

8-1 - Cotisations

Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'association AGNEL.

8-2 - Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

L'association recherche un fonctionnement collectif efficace basé sur la coopération. Elle s'efforcera de prendre des décisions consensuelles le plus souvent possible.

ARTICLE 9 – Collectif d'administration

9-1 – Le collectif d'administration comprend de 6 à 18 membres au plus, choisis parmi les membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Toutefois un équilibre entre consommateurs et professionnels sera le plus possible recherché.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Le collectif d'administration désigne deux représentants et deux suppléants pour siéger à l'association AGNEL.

9-2 - Les membres du collectif d'administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. En cas de manquement grave tout membre peut être révoqué par le collectif d'administration.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du collectif qui n'a pas assisté sauf motif valable à trois réunions consécutives.

Les premiers membres du collectif d'administration sont élus par l'assemblée générale constitutive.

9-3 – La présence physique d'au moins 40 % des membres du collectif d'administration est nécessaire pour toute prise de décision.

Les délibérations du collectif d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

ARTICLE 10 - Bureau

10-1 Le collectif d'administration élit parmi ses membres deux coresponsables ainsi qu'un trésorier et un gestionnaire du compte de nantissement. Il peut y adjoindre d'autres membres.

10-2 Les membres du bureau sont élus pour une période de trois ans et ne peuvent pas faire plus de deux mandats consécutifs.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée entre 15 jours à deux mois sur le même ordre du jour. Elle délibérera quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 11 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale ordinaire

11-1 - L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif d'administration.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique, sauf demande particulière.

Elle contient l'ordre du jour arrêté par le collectif d'administration.

11-2 - L'AGO délibère valablement à condition qu'au moins la moitié du collectif d'administration soit présent et que 5 % au minimum des autres membres de l'association MLC-EC soient présents ou représentés.

11-3 - Les délibérations de l'AGO sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du collectif d'administration. Le quorum est identique à celui de l'AGO.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Le collectif d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il le soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées en assemblée générale ordinaire.

TITRE VII - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

TITRE VIII – SCISSION - FUSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 15 – Scission – Fusion - Dissolution - Liquidation

15-1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère valablement sur ce sujet si 70 % des administrateurs sont présents et 10% des membres présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix.

15-2 - En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Evreux, lors de l'assemblée générale constitutive, le 19 mai 2017.

Co-responsables :

- BIGAUD Sylvain
- DAESCHLER Mathilde

Trésorière :

- CARTEL Fabienne